



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations et travaux  
réglementés pour la protection des  
milieux

Affaire suivie par : Brigitte Ouaki  
Tél: 04-84-35-42-61 – DOSSIER  
2020-317 PC  
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté  
de la légalité et de  
l'Environnement

DREAL - UT 13

COREO  S31C  ...  
N° A/

29 OCT. 2020

Destinataire :  
 Attribution  Info  
Copie :

Marseille, le

14 OCT. 2020

DREAL PACA UD13 AIX  
N° Arrivée le A-0638-2020

9 NOV. 2020

**Arrêté Préfectoral complémentaire  
applicable à la station service  
pour la société Carrefour Hypermarché SAS  
pour son installation située sur la commune d' Aix en Provence**

O ACUD O GP  
Enr. O A faire O Fait

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du Livre I, et notamment son article L.181-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2004 A du 30 mai 2006 autorisant la société Carrefour Hypermarché SAS à exploiter l'hypermarché de La Pioline sur la commune d'Aix en Provence ;

Vu le courrier de la société Carrefour station service en date du 02 novembre 2007 informant du changement d'exploitant pour la station service;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 17 juillet 2020 .

Vu le projet d'arrêté porté le 18 août 2020 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société Carrefour Hypermarché SAS reste l'exploitant des installations autorisées par l'arrêté préfectoral 12-2004 A du 30 mai 2006 en dehors de la station service ;

Considérant que la société Carrefour station service devient le nouvel exploitant de la station service sur son site de la ZAC de La Pioline de la commune d'Aix en Provence ;

Considérant qu'il convient d'acter ce changement d'exploitant par voie d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>** –

L'arrêté préfectoral n°12-2004 A du 30 mai 2006 autorisant la société Carrefour Hypermarché SAS dont le siège social est situé au 1, Rue Jean Mermoz – ZAE St Guenault – 91002 EVRY-COURCOURRONNE, à exploiter un hypermarché sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence sur son site du centre commercial situé dans la ZAC de La Pioline aux Milles, BP11 – 13545 Aix en Provence, est modifié par les articles 2 à 3 du présent arrêté.

**Article 2 –Modification de la liste des installations**

La première ligne visant la rubrique 1434-1-a relative à la distribution de liquides inflammables du tableau de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°12-2004 A du 30 mai 2006 est supprimée.

**Article 3 – Changement d'exploitant de la station service**

Les articles 8.3.1 à 8.3.9 de l'arrêté préfectoral n°12-2004 A du 30 mai 2006 sont supprimés.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société Carrefour Hypermarché SAS et une copie devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

**Article 5**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8- Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**Article 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## **Article 8- Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous Préfet d'Aix en Provence
  - Le Maire d'Aix en Provence
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation régionale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **14 OCT. 2020**

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



**Juliette TRIGNAT**

